



# **COMPTE – RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 19 mars 2018**

(Convocation du 12 mars 2018)

Le 19 mars 2018, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur PANDO Christophe, Maire.

**Présents :**

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Virginie FERREIRA, Marie-Pierre LAPLACE, Mireille CHANGEAT, Cathy LABOUREUR-COLLART,  
Messieurs Georges DISSARD, Antoine FRANCISCO, Alain CLOS, Bruno HOUNIEU, Philippe SIVAZLIAN, Benoît FLISS, Laurent FANFELLE, Christophe LACILLERIE

**Absents excusés :**

Monsieur Jean-Pierre VOISINE, qui a donné procuration à Christophe PANDO

**Secrétaire de séance :** Evelyne CERAVOLO

-----

## **1. Approbation du précédent compte rendu**

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 février 2018.  
Celui est adopté à l'unanimité.

## **2. Transfert des Zones d'activité économique de Pau à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées CAPBP :**

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré, à compter du 1er janvier 2017, le transfert obligatoire aux communautés d'agglomération, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Ces EPCI sont donc désormais entièrement compétents pour la «création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire».

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est compétente de droit en matière de ZAE depuis sa création au 1er janvier 2017, et ce, en conformité avec ses statuts en vigueur.

De ce fait, la Ville de Pau n'est plus compétente, depuis cette date, pour la gestion de l'opération de commercialisation des terrains, dont elle est propriétaire et qui seraient situés sur les zones d'activité économiques communautaires.

En application de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient en conséquence que la Ville de Pau transfère la propriété des terrains, qui restent à commercialiser.

Le Conseil municipal de Pau et le Conseil communautaire, en dates respectives du 18 décembre 2017 et du 21 décembre 2017, ont validé les conditions patrimoniales et financières du transfert de ces terrains situés dans les zones suivantes : la ZAC PAPPYR, le lotissement EUROPA et la ZAC du Parkway.

En application de l'article L. 5211-17, il convient aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de se prononcer sur ce transfert.

La commune de SIROS émet un avis favorable aux conditions patrimoniales et financières exposées dans la convention ci-jointe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE D'APPROUVER le transfert des Zones d'activité économique de Pau à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;**

**DECIDE D'APPROUVER la convention financière ci-annexée relative au transfert de propriété sur les Zones d'activité économique de Pau.**

### **3. Présentation et approbation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) :**

Ce document, qui vient d'être finalisé, est prévu par les textes, donc obligatoire, mais laissé à la libre inspiration du Maire.

Donc il n'existe pas de modèle type.

Il a vocation à informer le mieux possible les administrés ainsi que les futurs habitants sur les risques existant sur la Commune.

Il a vocation également à compléter le Plan de Secours du Préfet et est soumis à des obligations d'affichage et de publication.

Il est en ligne sur le site Web de Siros pour que les habitants puissent le visualiser ou le télécharger (dans l'onglet « Vie Pratique/Gestion des Risques Majeurs »)

<http://www.siros.fr/vie-pratique/la-gestion-des-risques-majeurs>

Sa version « papier » est également à la disposition du public en Mairie.

Notons enfin que le DICRIM est complémentaire au Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE D'APPROUVER le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), de la Commune de Siros.**

### **4. Questions Diverses**

Néant

**Séance levée à 21h00-** Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO  
Maire

Jean-Pierre VOISINE  
1<sup>er</sup> adjoint  
Absent excusé,  
Procuration à Christophe Pando

Georges DISSARD  
2<sup>ème</sup> adjoint

Antoine FRANCISCO  
3ème adjoint

Evelyne CERAVOLO  
4ème adjointe

**Mesdames :**

Mireille CHANGEAT

Marie-Pierre LAPLACE

Virginie FERREIRA

Cathy LABOUREUR COLLART

**Messieurs :**

Alain CLOS Alain

Laurent FANFELLE

Benoît FLISS

Bruno HOUNIEU

Christophe LACILLERIE

Philippe SIVAZLIAN





- Dans la ZAC PAPPYR : parcelles cadastrées section AY n°276 (2890 m<sup>2</sup>), AY n°390 (3807 m<sup>2</sup>), AY n°391 (13 945 m<sup>2</sup>), AY n°393 (11 590 m<sup>2</sup>), AL n°358 (3014 m<sup>2</sup>) soit un total de 35 246 m<sup>2</sup>.
- Dans le lotissement EUROPA : parcelles cadastrées section AM n°267 (5271 m<sup>2</sup>), AM n°307 (808 m<sup>2</sup>), AM n°308 (811 m<sup>2</sup>), AM n°309 (748 m<sup>2</sup>), AM n°310 (1609 m<sup>2</sup>), AM n°311 (1876 m<sup>2</sup>), AM n°312 (1725 m<sup>2</sup>), AM n°321 (1238 m<sup>2</sup>), AM n°322 (1286 m<sup>2</sup>), AM n°323 (1824 m<sup>2</sup>) soit un total de 17 196 m<sup>2</sup>.
- En ce qui concerne la ZAC du Parkway : parcelles cadastrées section EK n°106 pour partie (4695 m<sup>2</sup>) et EK n°65 pour partie (2220 m<sup>2</sup>) soit un total de 6915 m<sup>2</sup> avant arpentage.

	Valeur du stock à transférer au 31/12/2017	m <sup>2</sup>
<b>EUROPA</b>	1 764 274,09	35 246,00
<b>PAPPYR</b>	856 926,23	17 196,00
<b>PARKWAY</b>	344 334,38	6 915,00

## **2. Prix de cession des terrains**

Le transfert de propriété des terrains par la commune de Pau à la CAPBP est réalisé à la valeur des stocks transférés sur ces terrains et établie comme suit au 31/12/2017 :

**Le versement du paiement est différé au terme des ventes des terrains par la CAPBP à des acquéreurs privés afin de ne pas léser la trésorerie communautaire.**

## **3. Reversement des plus-values réalisées sur les ventes de ces terrains à la commune de Pau**

La CAPBP s'engage à reverser à la commune de Pau les excédents (plus-values) réalisés sur la vente de ces terrains au fur et à mesure de leur réalisation.

Ces excédents seront établis après déduction sur les produits de cession réalisés par la CAPBP, d'une part du prix d'acquisition établi au point 2 de cette convention, et d'autre part, de l'ensemble des dépenses supportées par la CAPBP pour finaliser la viabilisation et l'aménagement des terrains avant leur commercialisation.

Un suivi détaillé des opérations d'aménagement des ZAE PAPPYR, EUROPA et PARKWAY 2 sur lesquelles sont situées ces parcelles sera à cet effet mis en place sur le budget annexe communautaire suivant ces opérations.

#### **4. Compensation financière de la CAPBP par la ville de Pau en cas de moins-values réalisées sur les ventes**

La commune de Pau s'engage à compenser à la communauté d'agglomération les déficits constatés sur la vente de ces terrains au fur et à mesure de leur réalisation.

Ces déficits seront établis après déduction sur les produits de cession réalisés par la CAPBP, d'une part du prix d'acquisition établi au point 2 de cette convention, et d'autre part, de l'ensemble des dépenses supportées par la CAPBP pour finaliser la viabilisation et l'aménagement des terrains avant leur commercialisation.

Un suivi détaillé des opérations d'aménagement des ZAE PAPPYR, EUROPA et PARKWAY 2 sur lesquelles sont situées ces parcelles sera à cet effet mis en place sur le budget annexe communautaire suivant ces opérations.

#### **5. Difficultés d'exécution**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Pau sera compétent et saisi par la partie la plus diligente.

Fait à

Le